Décision n° 2013-1482
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 décembre 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société THALES
pour une expérimentation du radar MFR-SESAR
sur le site de Limours (91)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 et R20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2013 de la société THALES, reçue le 7 novembre 2013 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de l'intérieur en date du 13 novembre 2013 ;

Vu l'accord de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime en date du 14 novembre 2013 ;

Vu l'accord de l'affectataire Météo France en date du 20 novembre 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 28 novembre 2013 ;

Vu l'accord de l'affectataire Espace en date du 28 novembre 2013 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de la défense en date du 9 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – La société THALES est autorisée, dans la bande 8900-9520 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 6 janvier 2014 jusqu'au 4 avril 2014.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n°2007-1531 et n°2007-1532 susvisés, la somme de 2138 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 145 € pour la redevance de gestion.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société THALES.

Fait à Paris, le 17 décembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI